

GE_GERICHTE ACPR/251/2022 vom 23. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_251_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/251/2022 du 23 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/251/2022 del 23 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne discute pas de l'intensité des charges retenues contre lui. Il ne prétend en particulier pas qu'elles se seraient affaiblies depuis les précédentes ordonnances du TMC. Il n'y a ainsi pas lieu de les analyser.

E. 3.1

À l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2; 141 IV 190 consid. 3.3). Le principe de la proportionnalité commande de choisir les mesures de restriction de la liberté personnelle adéquates, c'est-à-dire les moins incisives pour autant qu'elles soient propres à atteindre le but visé; elles correspondent à la notion de garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et, le cas échéant pour l'exécution du jugement au sens de l'art. 9 § 3 Pacte ONU II. En droit interne, l'art. 36 al. 3 Cst. commande également de limiter la restriction à la liberté personnelle dans le respect du principe précité. Cette obligation est concrétisée notamment par l'art. 237 CPP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_96/2012 du 5 mars 2012 consid. 3.1 et 1B_623/2011

- 11/14 -

P/23355/2020 du 28 novembre 2011 consid. 3). L'assignation à un certain territoire, au sens de l'art. 237 al. 2 let. c CPP, se conçoit avant tout en présence d'un risque de fuite (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Petit commentaire Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 22 ad art. 237). Le dépôt des papiers d'identité ne constitue certes qu'un obstacle à la fuite d'une efficacité relative puisqu'il est relativement aisé de franchir la frontière; il en va de même pour l'interdiction de quitter la Suisse. On ne saurait toutefois qualifier ces mesures de disproportionnées pour ce seul motif. Elles restent de nature à compliquer d'éventuelles velléités de fuite à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 1B_260/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.2). Les mesures de substitution peuvent être revues en tout temps (art. 237 al. 5 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, bien que le recourant allègue que son noyau familial serait en Suisse, avec sa compagne et ses deux filles, force est de constater qu'il a de la famille proche, y compris deux enfants, en République dominicaine, pays dont il a la nationalité. Il est également ressortissant italien, pays qui, comme le relève le Procureur, n'extrade pas ses nationaux. La possibilité que le recourant préfère quitter la Suisse, avant jugement, est loin d'être hypothétique, au regard de la peine menacée pour l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées, en concours, s'il devait en être reconnu coupable, ainsi que de la menace d'une expulsion de Suisse. Cette possibilité est d'autant plus concrète que l'on ignore si sa compagne bénéficie d'une seconde nationalité qui faciliterait ainsi leur installation ailleurs. En effet, mis à part le noyau familial composé de cette dernière et de ses deux enfants, rien ne le retient en Suisse, notamment pas le travail du couple, aucun des deux n'ayant d'activités professionnelles en Suisse. Le risque de fuite est ainsi fondé.

E. 4.1

En vertu du principe de proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 133 I 270 consid. 2.2). Le CPP le prévoit expressément à l'art. 237, en énumérant, de manière non exhaustive (cf. ATF 142 IV 367 consid. 2.1), certaines mesures de substitution, tels que la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b) ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu (let. c). À l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2). Conformément à l'art. 237 al. 5 CPP, le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui

- 12/14 -

P/23355/2020 ont été imposées. Le tribunal compétent dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt 1B_312/2019 du 10 juillet 2019 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, les mesures de substitution sont en vigueur depuis le 22 juin 2021 et le Procureur les a déjà allégées en restituant au recourant son permis B, afin qu'il puisse le présenter lors de ses recherches d'emploi, dont on n'a aucun écho. Le recourant, qui a accepté les mesures, ne prétend pas, à raison, que les charges pesant contre lui auraient diminué, de sorte que l'écoulement du temps ne commande pas de lever les dispositions prises par le TMC pour garantir sa représentation. Enfin, le recourant, bien que sollicité, n'explique pas en quoi le dépôt de ses documents d'identité présenterait un inconvénient particulier, alors que cette mesure est de celles suggérées par le CPP, l'interdiction de quitter la Suisse étant la concrétisation même du risque de fuite.

E. 5

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 6

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique succombe. Il supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 [arrêts qui rappellent que

l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), qui comprendront un émolument de décision de CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 7

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 7.2

En l'occurrence, le prévenu n'avait aucune chance de succès dans ce recours. Dès lors, la prise en charge des honoraires de son défenseur d'office sera refusée. * * * * *

- 13/14 -

P/23355/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.